

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 26 mars 1969

fixant l'acompte sur le concours du F.E.O.G.A., section garantie, aux dépenses de la République italienne pour le deuxième semestre de la période de comptabilisation 1967/1968

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(69/114/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,vu le règlement n° 17/64/CEE du Conseil, du 5 février  
1964, relatif aux conditions de concours du Fonds eu-  
ropéen d'orientation et de garantie agricole <sup>(1)</sup>, modi-  
fié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1892/68 <sup>(2)</sup>,  
et notamment son article 10,considérant que, selon l'article 10 paragraphe 4a) du  
règlement n° 17/64/CEE, la Commission décide avant  
le 15 décembre 1968 d'un acompte sur le concours du  
Fonds égal à 75 % des dépenses pouvant être prises en  
considération au titre du deuxième semestre de la  
période de comptabilisation 1967/1968; que cette date  
du 15 décembre 1968 a été reportée au 31 mars 1969  
par l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 2 du règlement (CEE) n°  
552/69 du Conseil, du 25 mars 1969, relatif au con-  
cours du F.E.O.G.A., section garantie <sup>(3)</sup>;considérant que, pour la période de comptabilisation  
1967/1968, le Fonds rembourse les dépenses éligibles  
dans les secteurs des céréales, de la viande de porc, des  
œufs, de la viande de volaille, des produits laitiers, du  
riz, de la viande bovine, des matières grasses, des fruits  
et légumes, du sucre et des produits agricoles trans-  
formés en marchandises hors annexe II;considérant que les dépenses effectuées par la Répu-  
blique italienne et pouvant être prises en considération  
au titre du deuxième semestre de la période de comp-tabilisation 1967/1968 se montent à 143.986.940 unités  
de compte;considérant que le versement d'un acompte au titre de  
la période de comptabilisation en cause ne préjuge pas  
la décision finale de concours du Fonds pour ladite  
période,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*L'acompte sur le concours du Fonds européen d'orien-  
tation et de garantie agricole relatif aux dépenses de  
la République italienne pouvant être prises en considé-  
ration au titre du deuxième semestre de la période de  
comptabilisation 1967/1968 est fixé à 107.990.205  
unités de compte.*Article 2*La République italienne est destinataire de la présente  
décision.

Fait à Bruxelles, le 26 mars 1969.

*Par la Commission**Le président*

Jean REY

<sup>(1)</sup> JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 586/64.<sup>(2)</sup> JO n° L 289 du 29. 11. 1968, p. 1.<sup>(3)</sup> JO n° L 74 du 27. 3. 1969, p. 5.